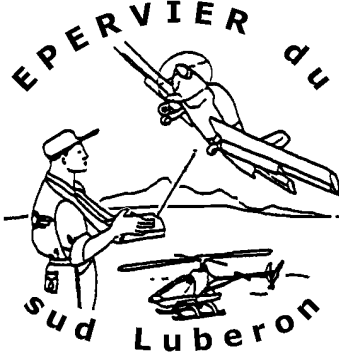


Club d'aéromodélisme Epervier du sud Luberon – FFAM 3020/347/84
C/° ARNOULD Philippe
Quartier des Péliboux
84240 La Tour d'Aigues
Tél. port. : 06.81.21.75.89
<http://epervier.sudluberon.free.fr/>
e-mail : epervier.sudluberon@free.fr

le 13 décembre 2003



SMAVD - Syndicat Mixte d'Aménagement de
la Vallée de la Durance
2 rue Mistral
13370 MALLEMORT

mel : smavd.admi@worldonline.fr
tél. : 04.90.59.48.58
fax. : 04.90.59.42.00

N/ref : Smavd01.doc

A l'attention de monsieur le Président **Daniel CONTE** et de monsieur le Directeur
Henri PIGNOLY

Objet : aménagement de la forêt autour de la piste d'aéromodélisme de Pertuis

Messieurs,

Depuis 1994, le service des sports de la Mairie de Pertuis met à disposition du club Epervier du sud Luberon une surface au Farigoulier pour y pratiquer l'aéromodélisme. Au fil des années, les arbres en bout de piste et aux bords de la Durance ont atteint une trop grande hauteur pour y permettre des évolutions d'aéromodèles.

Par ce courrier, nous vous demandons votre autorisation pour élaguer fin janvier 2004, quelques arbres situés :

- en bout de piste pour permettre une pente d'approche de 4% depuis le début de la piste qui est au sud-ouest,
- entre la piste et la Durance ? Ces arbres empêchent de suivre les évolutions des aéromodèles qui ont lieu sur la Durance.

La zone concernée est présentée en annexe 1 qui nous avait été remis lors de la réunion du jeudi 5 juin dernier. C'est au cours de cette réunion que nous avons appris l'existence d'une zone de conservation du biotope qui s'étend sur 4.000 m le long de la Durance avec une frontière sur le Farigoulier (annexe 2).

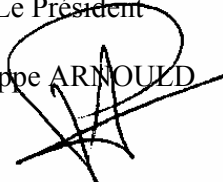
Au cours de cette réunion, il avait été expliqué que quelques arbres :

- empêchent de voir l'aéromodèle en cours de l'approche lorsque le vent dominant est présent, c'est-à-dire en provenance du nord-est,
- créent des turbulences au sommet des arbres et des ascendances à l'aplomb qui empêchent un vol stable qui est nécessaire avant l'atterrissage de l'aéromodèle.

Le club Epervier du sud Luberon est affilié à la Fédération Française d'AéroModélisme (FFAM - 3020/0347/84). Les statuts ont récemment été modifiés pour être prochainement agréé par la direction départementale de la Jeunesse et des Sports. C'est pour cette raison qu'une copie de ce courrier leur est transmise pour une éventuelle intervention de leur part.

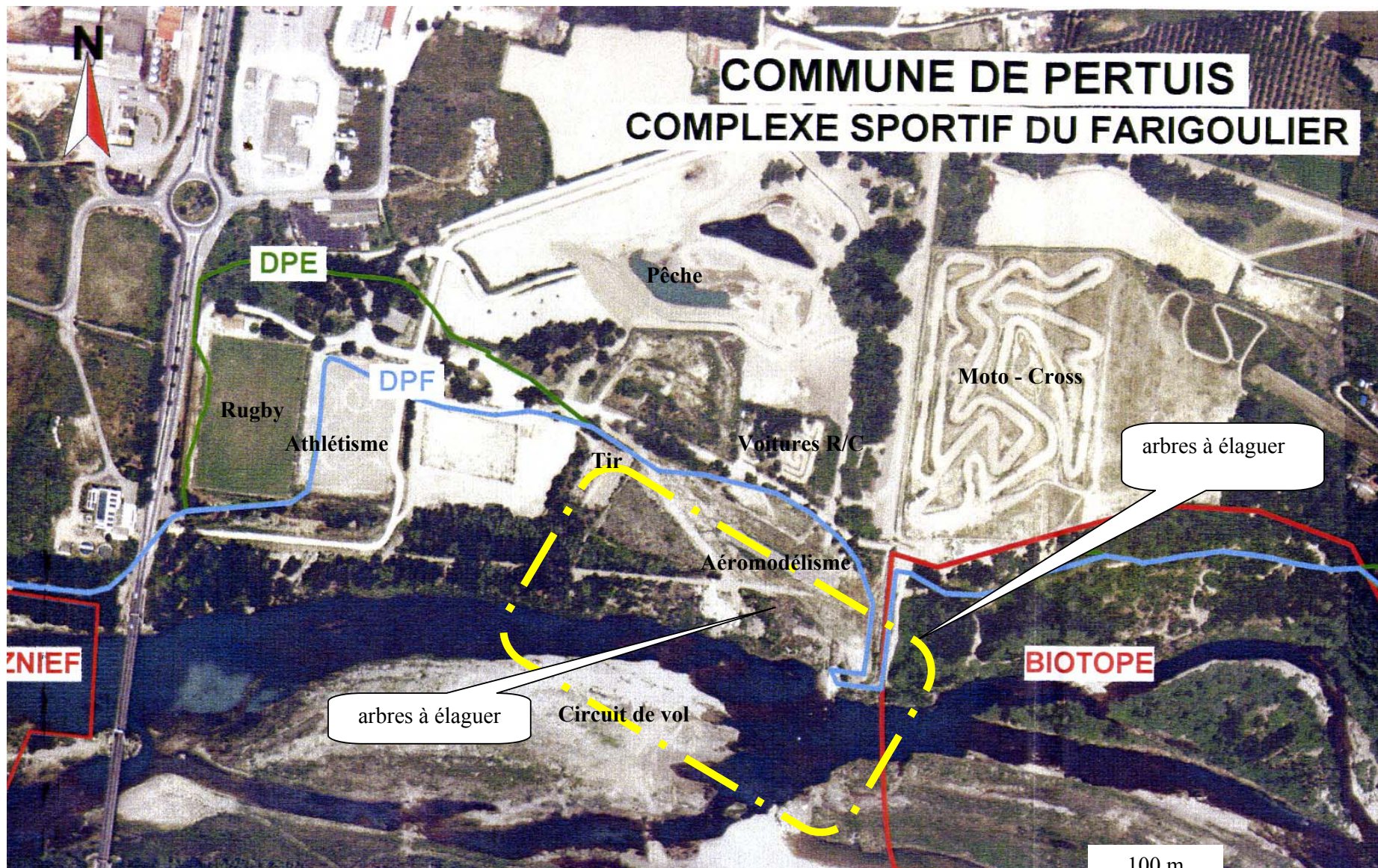
Dans l'attente de vous lire, nous vous prions de croire, Messieurs, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le Président
Philippe ARNOULD



Copie :
FFAM : JC REY et T. BORDIER
CRAM PACA : JC LAVIGNE
Conseil général de Vaucluse : M. LOVISOLO
Mairie Pertuis : A. BOREL
Service des sports : C. CARBO et P. PAUL

Annexe 1 – Aménagement de la piste d'aéromodélisme du Farigoulier



DPE : Domaine Public d'Etat DPF : Domaine Public Fluvial

Annexe 2

Arrêté de conservation du biotope
dans le lit de la Durance
au lieu-dit "Le Mulet"
commune de Pertuis – 84 Vaucluse

(3 pages)

Avignon, le

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DE L'ENVIRONNEMENT

2ème Bureau

Tél : 90.82.11.11

Poste 21-40

AP/BJ

n° 63

ARRETE DE CONSERVATION DU BIOTOPE DANS LE LIT DE LA DURANCE
AU LIEU-DIT "LE MULET"
(COMMUNES DE PERTUIS)
EN VUE DE LA PROTECTION D'ESPECES PROTEGEES

LE PREFET DE VAUCLUSE

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'article R.38 du Code Pénal ;

VU l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 13 décembre 1991 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse en date du 12 octobre 1990 ;

CONSIDERANT :

- que le lit de la Durance, dans le secteur du Mulet (commune de PERTUIS) constitue un site nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie d'espèces animales, protégées par la loi ;

- que l'espace considéré, assurant la tranquillité requise au stationnement et au développement de ces espèces, est d'un intérêt tout à fait exceptionnel dans le contexte local et régional et qu'il y a lieu de favoriser le rôle biologique de cet espace ;

./...

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au biotope constitué par le domaine public fluvial de la Durance d'une superficie de 88 ha 20 a, entre le Seuil 106 en amont et l'épi du Farigoulier en aval.

Le périmètre mentionné ci-dessus est reporté sur un plan au 1/100 000° annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toutes les activités susceptibles de modifier ou de détruire le biotope défini à l'article 1 sont interdites ou réglementées selon les modalités suivantes.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules est soumise au règlement ci-après :

- la pénétration de tout véhicule à moteur, terrestre ou flottant est interdite en tout temps dans la zone.

Cette disposition ne s'applique pas aux agents et véhicules de service et de sécurité qui auraient à intervenir dans la zone.

Des autorisations pourront en outre être ponctuellement accordées par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance pour des observations scientifiques approuvées par son Conseil Scientifique.

ARTICLE 4 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens ou autres animaux domestiques.

Cette disposition ne s'applique pas à la chasse, dans les conditions normales de son exercice.

ARTICLE 5 : Le camping et le caravanning sont interdits.

ARTICLE 6 : Le dépôt de déchets, matières polluantes ou détritiques de quelque nature que ce soit est interdit.

ARTICLE 7 : Les travaux d'essartement réalisés réglementairement par Electricité de France, feront l'objet d'une concertation avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance et son Conseil Scientifique, afin d'en limiter au maximum l'impact sur le biotope et en particulier de préserver les zones de roselière.

ARTICLE 8 : Les travaux de protection contre les crues qui pourraient se révéler nécessaires dans la zone ainsi que les travaux d'entretien du seuil 106, feront l'objet d'une présentation pour avis au Conseil Scientifique du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance.

ARTICLE 9 : Les travaux autres que ceux mentionnés aux articles 7 et 8 ci-dessus, susceptibles de modifier ou de détruire le biotope, sont interdits.

./...

ARTICLE 10 : Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet du département pour les opérations nécessaires à des travaux d'aménagement du site en vue de favoriser le rôle biologique du milieu naturel ou la mise en place de points d'information.

ARTICLE 11 : Seront passibles des peines prévues à l'article R 38 du code pénal les personnes qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire de PERTUIS, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement de Vaucluse, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Vaucluse, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, les Gardes-pêche et Gardes-chasse commissionnés de l'Administration, les Fédérations de pêche et de chasse de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées, inséré au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse et dans deux journaux locaux diffusés sur l'ensemble du département.

POUR AMPLIATION

P. le Préfet
L'Attaché de Préfecture Délégué,



Jacqueline BATTINI

Fait à AVIGNON, le 13 JAN. 1992



: Jean DAUBIGNY